

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 17 décembre 2020

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Christian BURLE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Olivier FREGEAC - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Didier KHELFA - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Didier PARAKIAN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Yves VIDAL.

Etait absent et représenté Monsieur :

Gérard BRAMOULLÉ représenté par Sophie JOISSAINS.

Etaient absentes et excusées Mesdames :

Emmanuelle CHARAFE - Maryse JOISSAINS MASINI.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM 010-9055/20/BM

■ **GEMAPI - Actualisation des conventions avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de quasi-régie 1- Approbation de l'avenant n° 1 à la convention de quasi-régie 2 - Approbation de l'avenant n° 2 à la convention de délégation de compétence**

MET 20/16802/BM

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En application du programme d'actions adopté en Conseil de Métropole du 28 juin 2018, la mise en œuvre de la compétence GEMAPI s'organise, pour une partie du territoire, au travers de programmes d'actions portés par des syndicats de rivière compétents pour assurer en tout ou partie les missions de la GEMAPI. C'est le cas, notamment, sur la partie du territoire inclus dans le bassin versant de l'Huveaune, dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, SMBVH.

A cet effet, il assure sur ce périmètre, en lieu et place de ses membres l'entretien des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que la protection des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines.

Le syndicat a également vocation à réaliser ou se voir confier par ses membres, sur ce périmètre et par convention, la réalisation de toutes études et de toutes prestations de services et de travaux, de toutes délégations et tous transferts de propriété, de maîtrise d'ouvrage ou de gestion, sous quelque forme, concourant :

- À l'aménagement et à la restauration des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau et de leurs accès, ainsi que des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides et des formations boisées riveraines ;

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

- À la réalisation, l'entretien et la gestion des aménagements visant à préserver, réguler ou restaurer les caractères hydrologiques ou géomorphologiques des cours d'eau ;
- À la prévention et à la défense contre les inondations.

Par convention de délégation n° Z190523CO suivant délibération n° DEA 001-5762/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole a confié au SMBVH l'exercice de différentes missions.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger d'une durée d'un an la convention de délégation n° Z190523CO, soit jusqu'au 8 juillet 2022.

La convention prévoit également un bilan à mi-parcours et le réajustement des opérations. Les opérations prévues dans la convention initiale sont poursuivies, et complétées par d'autres projets, en déclinaison notamment du Contrat de Rivière du bassin versant de l'Huveaune, du PAPI (plan d'actions de prévention des inondations) Huveaune-Aygalades ainsi que du Contrat d'aide Métropolitain avec l'Agence de l'eau.

Par voie d'avenant n°2, Il convient de prolonger la durée de la convention d'un an à compter de sa signature le 8 juillet 2019, soit jusqu'au 8 juillet 2022, de compléter la liste des opérations prévues à l'article 1, et d'ajuster les montants qui seront pris en charge par la Métropole pour l'année 2021 tels qu'énumérés ci-dessous.

La contribution globale de la Métropole sur la durée de la convention n'est pas modifiée, soit un total de 320 000€. Le solde du montant prévu en 2019 et 2020 et non versés par la Métropole est reporté en 2021 pour un montant de 73 500 € sur 105 000 € (initialement prévu) et se rajoutera au montant initialement prévu pour 2021 de 215 000 €.

- 1 Aménagement GEMAPI du Parc de la Confluence à Auriol : travaux de mise en œuvre, maîtrise d'œuvre, coordination SPS, suivi hydraulique, écologique, social et valorisation. Le montant évalué à 10 000 €, pris en charge par la Métropole est réajusté à 18 000 € pour l'année complémentaire.
- 2 Aménagement GEMAPI de l'Huveaune entre Aubagne et La Penne-sur-Huveaune par traitement des « points de débordement : maîtrise d'œuvre conception (AVP-PRO-DCE) et études complémentaires pour intégration aux programmes d'actions du PAPI, dont le montant total pris en charge par la Métropole était fixé à 60 000 € reste inchangé.
- 3 Aménagement GEMAPI de l'Huveaune dans le secteur amont du Pont Heckel à Marseille : maîtrise d'œuvre (AVP-PRO-DCE), contribution à la réalisation des études complémentaires, constitution du dossier réglementaire dont le montant pris en charge par la Métropole était fixé à 105 000,00 € est réévalué à 60 000 €
- 4 Aménagement des berges de l'Huveaune à Aubagne - centre-ville : contribution technique à la finalisation des études de faisabilité, au dossier réglementaire et au montage technique et financier d'une première tranche à réaliser. Contribution aux études complémentaires. Maîtrise d'œuvre conception des travaux de première tranche. Cette opération, dont le montant pris en charge par la Métropole était fixé à 70 000 € est réajusté à 40 000€.
- 5 Aménagement du Fauge-Maire et gestion de l'eau - Zone d'activités de Camp de Sarlier à Aubagne - volets GEMAPI et associés, dont le montant pris en charge par la Métropole était fixée à 70 000,00 € devient 69 000 €.
- 6 L'opération : Aménagement GEMAPI des berges à Roquevaire dans le cadre de la voie verte reliant le collège au centre-ville, et le long du stade Léon David est complétée par d'autres missions GEMAPI, en déclinaison du Contrat de Rivière et du Contrat d'Aide Métropolitain. Il s'agit de réaliser (ou de contribution à) des études de faisabilité et pré-opérationnelles, notamment : étude de renaturation de l'Huveaune en centre-ville d'Auriol, étude Jarret-renouvellement urbain, étude de requalification des berges de Saint Zacharie. Cette opération, dont le montant pris en charge par la Métropole était évalué à 5 000,00 €, est réajusté à 39 000 €.
- 7 Aménagements GEMAPI sur des secteurs spécifiques du bassin versant de l'Huveaune : études de faisabilité et pré-opérationnelles en application du PAPI (actions 6-4, 6-5, 6-6 et 6-11). Le montant pris en charge par la Métropole est fixé à 29 000 €.
- Le tableau général des opérations confiées par délégation au SMBVH tient compte de l'intégralité des modifications et fait l'objet de l'article 1 de l'avenant.

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

En parallèle et par délibération n° DEA 001-5762/19/CM du 28 mars 2019, la Métropole et le SMBVH ont conclu une convention de quasi-régie n° Z190524CO, par laquelle la Métropole a confié au Syndicat une mission visant à :

- Participer aux démarches métropolitaines liées à la GEMAPI ;
- Constituer la part complémentaire du dossier de PAPI complet, sur un territoire allant au-delà du bassin versant de l'Huveaune.

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger d'une durée d'un an à compter de la signature la convention de quasi régie n°1 afin que le Syndicat puisse mener à bien les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans ce cadre.

Le montant financier de cette prolongation des missions s'élève à 23 000 €.

Par délibération du 19 décembre 2019 n°DEA 023-7565/19/BM, la Métropole et le SMBVH ont conclu une convention spécifique de quasi-régie n° Z200431CO Celle-ci confie au syndicat la réalisation des missions suivantes :

- Participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation » pour un montant de 6000 €
- Assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune pour un montant de 20 000 €

Dans l'attente de la mise en œuvre de la phase 2 de la démarche SOCLE (Schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau) pour la compétence GEMAPI, il y a lieu de prolonger d'une durée d'un an à compter de la signature la convention de quasi régie n°2 afin que le Syndicat puisse mener à bien les missions qui lui ont été confiées par la Métropole dans ce cadre.

Cet avenant est sans incidence financière.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement notamment les articles L. 211-7 et L-213-12 ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° HN 001-8073/20 CM du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- La délibération du 15 décembre 2016 engageant la Métropole dans une démarche SOCLE ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016 – 2021 ;
- Le Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (SDCI) du Département des Bouches-du-Rhône approuvé par arrêté préfectoral le 20 mars 2017 ;
- La délibération du 19 octobre 2017 actant l'organisation de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 ;
- La délibération du 14 décembre 2017 actant la conservation de l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain abrogeant les délibérations n° HN 056-187/16/CM, HN 088-219/16/CM, HN 108-239/16/CM, HN 129-260/16/CM, HN 143-274/16/CM, HN 157-288/16/CM du Conseil de Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole aux six Conseils de Territoire ;
- La délibération du 28 juin 2018 actant la définition du programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain n° MET 18/7599/CM ;

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

- La délibération du 28 juin 2018 actant l'instauration de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) à compter de l'année 2019 n° MET 18/6426/CM ;
- La délibération du 28 mars 2019 n° MET 19/10167/CM d'approbation de la convention de délégation de compétence avec le SMBVH ;
- La délibération du 28 mars 2019 n° MET 19/10183/CM d'approbation de la convention de quasi régie 1 avec le SMBVH ;
- La délibération du 19 décembre 2019 n° MET 19/13602/BM d'approbation de la convention de quasi régie 2 avec le SMBVH ;
- La délibération du 19 décembre 2019 n° MET 19/13602/BM d'actualisation des conventions avec le SMBVH ;
- La délibération du 19 décembre 2019 n° MET 19/13350/CM d'approbation de la phase 2 du Contrat de Rivière ;
- La délibération du 19 décembre 2019 n° MET 19/13431/CM d'approbation du PAPI ;
- La lettre de saisine de la Présidente de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile du 15 décembre 2020.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que le programme d'actions 2018-2020 relatif à l'exercice de la compétence GEMAPI au niveau métropolitain délibéré le 28 juin 2018 prévoit l'accompagnement de la Métropole par le SMBVH sur son territoire situé sur le bassin versant de l'Huveaune.
- Que la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH pour la délégation de la compétence GEMAPI sur le territoire de la Métropole situé sur le bassin versant de l'Huveaune.
- Que la convention de quasi régie fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH aux démarches métropolitaines et à la constitution la part complémentaire du dossier de PAPI complet, sur un territoire allant au-delà du bassin versant de l'Huveaune.
- Que la convention de quasi régie n°2 fixe les modalités d'accompagnement de la Métropole par le SMBVH pour la participation aux astreintes « Anticipation Alerte Inondation » et pour l'assistance au suivi opérationnel de l'entretien des cours d'eau hors bassin versant de l'Huveaune.
- Qu'un avenant n°2 à la convention de délégation de compétence pour l'aménagement de cours d'eau, ouvrages et milieux associés du bassin versant de l'Huveaune fixe la prolongation du délai de la convention, la liste des opérations à mener ainsi que l'ajustement des montants de la participation financière de chaque opération décrite dans la convention.
- Qu'un avenant n° 2 à la convention de quasi régie n° 1, prolonge le délai de la convention et en ajuste la participation financière de la Métropole.
- Qu'un avenant n° 1 à la convention de quasi régie n°2 prolonge le délai de la convention.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention n° Z190523CO relative à la délégation de la compétence GEMAPI avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune.
Cet avenant est sans incidence financière.

Signé le 17 Décembre 2020
Reçu au Contrôle de légalité le 31 décembre 2020

Article 2:

Est approuvé l'avenant n°2 ci-annexé à la convention de quasi régie n°Z190524CO avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, prolongeant le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 3 :

Est approuvé l'ajustement de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux missions menées par le SMBVH, de l'avenant N° 2 pour un montant de 23 000 euros.

Article 4 :

Est approuvé l'avenant n°1 ci-annexé à la convention de quasi régie n°2 Z200431CO avec le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Huveaune, prolongeant le délai de la convention jusqu'au 31 décembre 2021.

Cet avenant est sans incidence financière.

Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer ces avenants.

Article 6 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe GEMAPI 2021 de la Métropole Aix-Marseille-Provence, sous réserve de l'approbation du Budget 2021 de la Métropole.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Mer, Littoral
Cycle de l'Eau, GEMAPI

Didier REAULT